



Institut technique Aviron de Montréal

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Institut technique Aviron de Montréal

Téléphone : 5147393010

© Institut technique Aviron de Montréal, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	18
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	20
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Institut technique Aviron de Montréal
Nom de la directrice ou du directeur	Mme Faiza Tadj Directrice pédagogique
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	360
Autres caractéristiques	Integration des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dans certaines classes.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le respect des règlements et code de vie établie dans notre institut Responsabilité de l'élève ainsi que l'enseignant envers ses comportements et ses engagements Rigueur et discipline
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Créer et maintenir un environnement scolaire sécuritaire et bienveillant qui favorise la réussite des élèves en luttant activement contre toute forme de violence et intimidation Mettre en place des mesures de prévention(sensibilisation, activités pédagogiques) Assurer une intervention rapide Favoriser la participation des élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat positif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Mme Faiza Tadj Directrice Pédagogique
Membres du comité (nom et fonction)	Jason Bercovitch Directeur administratif Aoun Mourad enseignant en électricité Riad Bourouhou enseignant en soutien informatique Ghasem Farahani agent de sécurité
Mandats du comité	Prévenir et réduire les situations de violence et d'intimidation Promouvoir un climat sain et sécuritaire Faire un suivi
Fréquence des rencontres du comité	2 fois par année

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Assurer la sécurité immédiate de l'élève en mettant en place sans délai des mesures de protection Écouter et accueillir la parole de l'élève avec respect Informer rapidement un parent ou un tuteur si l'élève est mineur faire un suivi
Envers l'élève instigateur et ses parents	Traiter la situation de manière juste et équitable Amener l'élève à prendre conscience de la portée de ses gestes Informer les parents ou le tuteur si c'est un élève mineur favoriser le respect des règlement et code de vie de l'institut.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Une collecte est réalisée au début de chaque année scolaire Après chaque 6 mois une mise à jour est faite à la fin de l'année scolaire une évaluation est effectuée l'outil utilisé: des observations directes faites par le comité de l'institut.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	les élèves estiment qu'ils sont en sécurité dans notre établissement Bonnes relations entre adultes et élèves Règles claires concernant la violence à l'école Motivation des élèves à réussir leur formation
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Maintenir un climat sécuritaire Soutenir le personnel scolaire Améliorer le suivi des situations signalées

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	aucun constat n'a été identifié dans l'analyse de situation
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Rein

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Peu de cas d'intimidation ou de violence ont été signalés officiellement au cours des dernières années
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Maintenir et consolider le sentiment de sécurité

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Notre établissement met en place :
des règles de conduite claires
une surveillance adéquate des lieux
une formation de personnel enseignant sur la gestion des situations d'intimidation

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

NA

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Bien que ces situations soient rares dans notre institut, elles demeurent préoccupantes puisqu'elles touchent directement la dignité et l'identité des élèves concernés l'analyse démontre l'importance de favoriser la diversité au sein de notre institut

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Activités de discussion structurée impliquant élèves et personnel
Suivre une formation spécialisée sur la lutte contre l'intimidation et violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Informar les parents des mesures de prévention mises en places
assurer une communication appropriée en cas de situation d'intimidation ou de violence impliquant un élève mineur
Soutenir les démarches d'intervention , dans le respect de la confidentialité
favoriser un environnement sécuritaire, respectueux et inclusif
l'institut s'engage à actualiser son son plan de lutte en fonction de l'evolution de sa clientèle

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP,	Remise du document à l'inscription Envoi électronique	2026/08/10

art. 63.1).	Séance d'information au besoin	
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Envoi du document par courriel aux parents et aux élèves majeurs. Diffuser l'information sur le portail COBA	2026/08/10
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	L'information se fait par envoi massif à tous les élèves. Un courriel est envoyé aux parents des élèves mineurs	2026/08/10
Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	La procédure de traitement des plaintes sera ajoutée aux contrats des élèves	2026/08/10
Autre :	Rien	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Un document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Par courriel
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans notre établissement
Autres	NA

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Par courriel.
---	---------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Information et sensibilisation Communication en cas de situation impliquant un élève mineur Participation de s parents aux mesures de soutien suivi et rétroaction	Par courriel sur notre portail COBA	2026/08/10

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Rien
---	------

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	le signalement ou la plainte peut être transmis par l'un des moyens suivants: verbalement auprès de la direction d'Établissement au responsable désigné du plan de lutte
Stratégies de diffusion de ces modalités	Par courriel par le portail COBA

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Le contenu de la plainte peut être formulée : verbalement Par écrit Par courriel de façon confidentielle le traitement de la plainte : un accusé de réception est transmis dans un délai de 24h Confidentialité et protection : la situation est analysée de manière objective et confidentielle	par courriel par portail COBA

Des mesures de protection immédiates peuvent être mise en place au besoin

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

les mêmes modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	514 8963100
Coordonnées du service de police	5143931133 ou 911

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	affichage à l'institut envoyer l'information par courriel ou au portail COBA
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	Myaviron.com;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Collaboration avec des organismes spécialisés , en cas de besoin.
Valorisation du rôle des témoins , encourager les élèves à signaler toute situation problématique en leur expliquant leur rôle dans la prévention de la violence.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Le portail My Aviorn ,
Toute diffusion d'information relative au plan de lutte contre l'intimidation et la violence est effectuée par courriel via le portail COBA ou dans documents publics .
Pour les élèves adultes: l'information est transmise directement à l'élève , l'élève est responsable de prendre connaissance
Pour les élèves mineurs :
L'information est transmise directement aux parents ou tuteurs légaux par courriel via le portail COBA

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

L'institut technique Aviron de Montréal s'assure que les communications diffusées sont claires , accessibles et effectuées dans le délais raisonnables afin de garantir une information adéquate à toutes les personnes

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

À ce jour, notre institut n'a recensé aucun cas de violence à caractère sexuel. Malgré cette absence de signalement , notre institut maintien des mesures de préventions , de sensibilisation et de vigilance constantes, afin d'assurer un milieu d'apprentissage sécuritaire et respectueux.

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

À ce jour, notre institut n'a recensé aucun cas de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. Malgré cette absence de signalement, notre institut maintient des mesures de préventions, de sensibilisation et de vigilance constantes, afin d'assurer un milieu d'apprentissage sécuritaire et respectueux.

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Autre information concernant la confidentialité

NA

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.
1. Assurer la sécurité immédiate 2. Écouter et soutenir la personne concernée 3. Ne pas garder le secret 4. Signaler la situation de manière appropriée	1. Assurer la sécurité immédiate 2. Accueillir la confiance ou constater les faits 3. Recueillir les informations essentielles 4. Informer et signaler la situation 5. Appliquer les mesures immédiates - faire un suivi	1. Prendre connaissance du signalement 2. Évaluer la situation 3. Mettre en place des mesures de protection et d'accompagnement 4. Communiquer avec la personne concernées 5. Appliquer les mesures disciplinaires 6. Assurer le suivi 7. documenter et clore le dossier

La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

• **Nom et coordonnées :**

Jason BERCOVITCH (514)739-3010 poste 223

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Ne pas garder le secret 2. Signaler la situation de manière appropriée Ne pas partager les confidences	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5). - Autres :
	514 896-3100	
	Autres :	
	- Écouter l'élève et le laisser parler librement - Ne pas essayer de chercher à diriger la discussion - Noter les mots de l'élève - Aviser la direction - signaler la situation sans délai au DPJ ou au service de police	

- Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Agir pour faire cesser la situation	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il ya derrière ses mots et gestes

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et éviter les amalgames.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la victime , recueillir les informations Planifier des rencontres et un suivi Offrir un lieu sécuritaire	Offrir des rencontres permettant à l'élève d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus	Prendre soin de leur sécurité Planifier au besoin des rencontres de suivi Accueillir leurs émotions et leurs pensées.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien Offrir des outils pour améliorer la motivation scolaire.	Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	Offrir un soutien psychologique ou émotionnel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la victime , recueillir les informations Planifier des rencontres et un suivi Offrir un lieu sécuritaire	Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	Offrir un soutien psychologique ou émotionnel

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une intervention rapide est nécessaire et tout élève qui adopte ces comportements s'expose aux mesures éducatives suivantes adaptées selon la gravité de la situation.

Exemples de sanctions disciplinaires:

Avertissement (verbal ou écrit);

Rappel et apprentissage du comportement attendu;

Renforcement du comportement attendu;

Rencontre avec le ou la titulaire dans le cas d'un élève mineur

Communication avec les parents et demande de collaboration;

Excuses verbales ou écrites;

Soutien individuel à fréquence rapprochée;

Engagement de bon comportement;

Suspension interne ou l'extérieur de l'école;

Protocole de retour de suspension sous condition

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Suspension temporaire de l'institut pour une durée déterminée.

Excuses obligatoires envers la victime (si approprié et avec son accord)

Avertissement écrit inscrit au dossier de l'élève ou de l'employé

Rencontre avec les parents (dans le cas d'un élève mineur) pour discuter des comportements et des attentes

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Suspension temporaire de l'institut pour une durée déterminée.

Excuses obligatoires envers la victime (si approprié et avec son accord)

Avertissement écrit inscrit au dossier de l'élève ou de l'employé

Rencontre avec les parents (dans le cas d'un élève mineur) pour discuter des comportements et des attentes

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Consigner les événements;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents si c'est un élève mineur, le cas échéant;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Suivi régulier avec la victime pour s'assurer de son bien-être et de l'absence de représailles;
Évaluation des mesures mises en place pour s'assurer de leur efficacité et ajustement si nécessaire

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Suivi régulier avec la victime pour s'assurer de son bien-être et de l'absence de représailles;
Évaluation des mesures mises en place pour s'assurer de leur efficacité et ajustement si nécessaire

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/semaine/edition-2025#c396299 Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région Tel-jeunes: L'éducation à la sexualité des adolescent.e.s : savoir être et stratégies d'intervention
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes

RESSOURCES

RESSOURCES	
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	2026-08-10
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	2026-12-14
Signature de la personne désignée par l'établissement	<u>300</u>
Date	2026-01-15

